



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de logement a caractere social et APL

Question écrite n° 43680

### Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les inquietudes de l'union regionale des foyers des jeunes travailleurs du Nord - Pas-de-Calais concernant les aides personnelles au logement. En effet, l'aide personnalisee au logement et l'allocation de logement social constituent des moyens necessaires qui permettent d'assurer la solvabilite des jeunes et representent une aide indispensable pour acceder a un logement. La non-revalorisation annuelle de l'APL, depuis deux ans, ajoutee au RDS, applique a l'APL et a l'ALS, penalise les residents et les jeunes locataires, particulierement ceux qui diposent de faibles ressources. Si ces aides venaient a etre diminuees, c'est le parcours d'insertion meme de ces jeunes qui serait alors remis en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les conditions d'attribution ou le montant de ces prestations a l'occasion du vote du budget pour 1997, ce qui porterait atteinte a leur droit au logement des personnes defavorisees et aggraverait ainsi leur precarisation.

### Texte de la réponse

Au cours des dernieres annees, la place des aides personnelles dans la politique du logement s'est accrue, comme l'atteste la croissance du nombre de beneficiaires, de 4,5 millions en 1990 a 6 millions aujourd'hui. Deux constats ont cependant ete faits a plusieurs reprises : le dispositif d'aides personnelles n'a cesse d'etre obscurci au fil des annees par des mesures ponctuelles qui ont brouille la lisibilite des baremes ; les revenus pris en compte pour determiner le montant de l'aide au logement ne traduisent pas la realite des ressources et donc la capacite des menages a assumer leurs charges de logement. C'est pourquoi le Gouvernement a decide d'engager une reforme d'ensemble du systeme actuel des aides personnelles au logement fondee sur deux axes : la recherche d'une apprehension plus equitable des ressources des beneficiaires d'aide par la prise en compte de certains revenus de transfert ou la suppression de certains abattements specifiques, ces nouvelles dispositions n'entrant en vigueur que progressivement et ne s'appliquant pas aux beneficiaires actuels ; la construction d'un bareme plus lisible et equitable, unique pour le parc de logements conventionnes, fonde sur la part de depense laissee a la charge d'un menage en fonction de son revenu, de sa taille et du niveau de son loyer et preservant l'aide versee aux titulaires des minima sociaux. Les principes de cette reforme et ses modalites font l'objet des consultations necessaires. Toutefois, le nouveau bareme ne concernera que les locataires du parc conventionne. Les jeunes residant dans les logements-foyers de jeunes travailleurs continueront a beneficier de l'APL calculee dans les conditions actuelles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Decagny Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43680

**Rubrique :** Logement : aides et prets

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 octobre 1996, page 5259

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6329